

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sarah Ashley Walton, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Karen Damley, présidente
Barney Savage
Lori Huston, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
SARAH ASHLEY WALTON) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 57836)
)
)
)
)
)
) Lonny Rosen,
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 24 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 24 mai 2019.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction partielle de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 22 avril 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sarah Ashley Walton (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au Bizzy Bees Day Care Center (le « **centre** »), à Ilderton, en Ontario.
2. Le 24 novembre 2016 ou autour de cette date, la membre et deux autres EPE (collectivement, les « **éducatrices** »), étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont B.M. un petit garçon de deux ans et demi (l'« **enfant** »). Avant de quitter le centre pour aller visiter le bureau de poste local, les éducatrices ont rassemblé les enfants dans la cour. La membre n'a pas fait le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. La membre a aussi omis de faire le tour de la cour.
3. Les éducatrices ont quitté la cour avec les enfants, mais la membre n'a pas remarqué que l'enfant n'était pas avec eux. En conséquence, l'enfant est resté seul à l'extérieur dans la cour sans surveillance.
4. Peu de temps après, l'enfant est sorti de la cour du centre et s'en est éloigné quelque peu en marchant. Une passante a remarqué l'enfant laissé seul qui pleurait, à une distance de deux maisons du centre.

5. La passante a vu les éducatrices et le reste des enfants plus loin dans la rue et elle a tenté de les interpeller. Les éducatrices ne l'ont pas entendue, alors elle a accompagné l'enfant pour l'aider à rejoindre le groupe et ils les ont rattrapés environ 10 à 12 minutes plus tard une fois le groupe arrivé au bureau de poste. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant.
6. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. Sarah Ashley Walton (la « membre ») est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ trois ans. Son inscription est suspendue en raison du non-acquittement des frais ou d'une sanction depuis le 16 mai 2018, et elle n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Bizzy Bees Daycare (le « centre ») d'Ilderton, en Ontario.

Résumé des événements

3. Le 24 novembre 2016 ou autour de cette date, la membre et deux autres EPEI, M.M. et X.Y.L. (collectivement, les « **éducatrices** »), étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont B.M. un petit garçon de deux ans et demi (l'« **enfant** »).
4. Peu après 10 h 00, les éducatrices ont décidé d'organiser une visite du bureau de poste local avec les enfants. Elles ont alors rassemblé les enfants dans la cour du centre. La membre et M.M. regroupaient les enfants et les plaçaient autour d'une corde de promenade, pendant que X.Y.L. s'affairait à ranger la cour. La membre et M.M. ont dit à X.Y.L. que le groupe était prêt à partir. Les éducatrices n'ont pas fait le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents et elles ont aussi omis de faire le tour de la cour avant de quitter le centre.
5. Après avoir quitté le centre, les éducatrices n'ont pas remarqué que l'enfant n'était pas avec eux. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance dans la cour.
6. Peu de temps après, l'enfant est sorti de la cour du centre et s'en est éloigné quelque peu en marchant. Une passante a remarqué l'enfant laissé seul qui pleurait, à une distance de deux maisons du centre. Elle s'est approchée de l'enfant pour le rassurer.
7. La passante et l'enfant ont réussi à rattraper le groupe environ 10 à 12 minutes plus tard, au bureau de poste. Jusque là, et donc pendant environ 15 minutes, aucune des éducatrices n'avait remarqué l'absence de l'enfant.
8. Les éducatrices ont immédiatement raccompagné les enfants au centre et elles ont informé la directrice du centre de l'incident.
9. Le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Plus précisément, les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe 7 dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par les aveux de faute professionnelle énoncés au paragraphe 10 de l'énoncé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre n'a pas fait le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents et qu'elle a omis de faire le tour de la cour avant de quitter le centre. Elle a ensuite quitté le centre avec sa classe, mais elle n'a pas remarqué que l'enfant n'était pas avec eux, laissant ce dernier seul et sans surveillance dans la cour du centre. La membre a donc omis de surveiller adéquatement un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Elle n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé d'appliquer les procédures de transition hors du terrain du centre, selon ce qui est indiqué aux paragraphes deux à cinq de l'énoncé des allégations. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi. Finalement, les actions de la membre sont indignes d'une membre de la profession. Le sous-comité a indiqué que la membre était une des trois éducatrices qui surveillaient le groupe ce jour-là. Les éducatrices n'ont pas su collaborer de manière à assurer la supervision des enfants et à créer un environnement sécuritaire pour eux. Le manque de communication entre les éducatrices n'excuse cependant pas la conduite de la membre et ne diminue pas sa responsabilité de s'assurer que l'enfant, et tous les autres enfants sous sa responsabilité, étaient bien présents.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillanc avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ d'ici le 1^{er} août 2019;
 - c. 200 \$ d'ici le 1^{er} septembre 2019;
 - d. 200 \$ d'ici le 1^{er} octobre 2019; et
 - e. 200 \$ d'ici le 1^{er} novembre 2019.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Plusieurs facteurs aggravants ont été relevés dans cette

affaire, y compris que l'enfant n'avait alors que deux ans et demi, qu'il a été trouvé à l'extérieur du centre et qu'il a subi un impact émotionnel (il pleurait lorsqu'il a été trouvé). L'absence de l'enfant s'est étirée sur une période considérable (15 minutes) et la membre n'a pas réalisé que l'enfant n'était pas avec eux avant qu'il ne soit raccompagné jusqu'au groupe. Il existe aussi néanmoins quelques facteurs atténuants : la membre a immédiatement signalé l'incident à la directrice du centre, elle a permis à l'Ordre d'économiser des ressources en évitant de devoir appeler des témoins à comparaître lorsqu'elle a avoué sa faute, et elle n'a commis aucune autre faute professionnelle auparavant durant ses trois années de travail à titre d'EPEI. L'absence de certains autres facteurs aggravants s'est aussi avérée importante : l'enfant n'a pas été blessé, l'enfant a été retrouvé à une courte distance du groupe et l'incident était un cas isolé qui ne représente pas une tendance.

L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière, en plus d'avoir une fonction de réhabilitation pour la membre. L'avocate a fait remarquer que les problèmes de surveillance inadéquate représentent une préoccupation importante pour l'Ordre puisqu'ils sont de plus en plus fréquents. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Qin* (2018) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Li*, (2018). L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'examen de ces causes a permis d'établir un portrait des sanctions imposées dans des cas semblables et que la sanction proposée s'inscrivait dans cette marge. Dans la cause concernant *Qin*, le comité de discipline a ordonné une sanction comprenant une suspension de sept (7) mois, alors qu'il y avait eu deux incidents impliquant des enfants laissés sans surveillance. Dans la cause concernant *Li*, l'EPEI a appliqué les procédures, mais a été distraite par un parent et un enfant en a profité pour sortir dans le stationnement. Une suspension de quatre (4) mois avait alors été imposée par la sanction, en plus de la participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué qu'un énoncé conjoint devrait être accepté par le sous-comité à moins que la sanction, en étant trop sévère ou clémente, ou autrement contraire à l'intérêt public, ne risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ d'ici le 1^{er} août 2019;
 - c. 200 \$ d'ici le 1^{er} septembre 2019;
 - d. 200 \$ d'ici le 1^{er} octobre 2019; et
 - e. 200 \$ d'ici le 1^{er} novembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a immédiatement assumé la responsabilité de l'incident et l'a signalé dès son retour au centre;
- la membre a plaidé coupable; et
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis trois ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle, ainsi que les faits suivants :

- l'enfant visé n'avait que deux ans et demi;
- l'enfant a été retrouvé à l'extérieur des limites du centre;
- l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait lorsqu'il a été trouvé;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- l'absence de l'enfant s'est étirée sur une période de 15 minutes; et
- l'incident s'est produit en raison d'une omission de la membre d'appliquer les mesures appropriées pendant une transition.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions

imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres de la profession. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. Les compétences et la responsabilisation de la membre seront renforcées par le processus de mentorat.

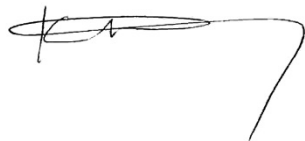
ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Karen Damley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Karen Damley, présidente

4 juillet 2019

Date :